



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Dispositions générales

Les contrôles techniques prévus aux articles R323-23 à R323-26 du code de la route, pour les véhicules dont le poids total en charge est **supérieur à 3,5 tonnes ou dont le genre** répond à l'une des désignations figurant en partie A de l'annexe VIII du présent arrêté, doivent être effectués dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **VEHICULES SOUMIS A CONTROLE TECHNIQUE**

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté les véhicules immatriculés dans les genres suivants :

- les tracteurs routiers (*TRR*),
- les camions (*CAM*),
- les semi-remorques avant train (*SRAT*),
- les semi-remorques routières (*SREM*),
- les remorques routières (*REM*),
- les semi-remorques pour transports combinés (*SRTC*),
- les remorques pour transports combinés (*RETC*),
- les véhicules automoteurs spécialisés (*VASP*),
- les semi-remorques spécialisées (*SRSP*),
- les remorques spécialisées (*RESP*)
- les véhicules de transport en commun de personnes (*TCP*)
- les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport de marchandises dangereuses et disposant d'un certificat d'agrément ;
- les camionnettes (CTTE) utilisées dans le transport en commun de personnes.

### **CATEGORIES DE VEHICULES SOUMIS A REGLEMENTATION SPECIFIQUE**

- Véhicules de dépannage
- Véhicules utilisés pour les transports sanitaires
- Véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite
- Véhicules de transport en commun de personnes
- Véhicules de transport de marchandises dangereuses

Ces contrôles sont réalisés par les services de l'Etat désignés par arrêté ministériel ou par un contrôleur agréé par l'Etat.

Les contrôles techniques n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application.

Les véhicules qui circulent sous couvert d'une carte W ne sont pas soumis au contrôle technique.

Le propriétaire a obligation de déclarer au préfet toute transformation apportée à son véhicule, susceptible de conduire en application de l'article R 321-16 du Code de la Route à



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

une réception à titre isolé ou à un **contrôle de conformité initial** ou encore de modifier les caractéristiques du véhicule portées sur la carte grise.

### Terminologie

- “ **véhicules lourds** ” : les véhicules désignés comme tels à l'article R323-6 du Code de la route ;
- “ **véhicules légers** ” : les véhicules désignés comme tels à l'article R323-6 du Code de la route ;
- “ **véhicules soumis à réglementation spécifique** ” les véhicules appartenant à l'une des catégories répertoriées dans le tableau figurant en partie B de l'annexe VIII.
- “ **véhicules prêts à l'emploi** ” "On entend par véhicule prêt à l'emploi, au sens de l'article R 323-25 du code de la route, les véhicules dont l'immatriculation ne nécessite pas la présentation du certificat de carrossage prévu à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules".
- “ **visite technique périodique** ” : opération de contrôle ayant pour but de vérifier l'état technique du véhicule, selon la périodicité fixée au paragraphe C de l'annexe VIII et dans les conditions définies à l'annexe I du présent arrêté.
- “ **contre-visite** ” : Contrôle technique du véhicule réalisé à la suite d'une visite technique périodique ayant révélé un ou des défauts pour lesquels l'annexe I du présent arrêté stipule que le véhicule doit être refusé avec ou sans interdiction de circuler.
- “ **contrôle technique** ” : visite technique périodique et/ou contre-visite
- “ **observation** ” : Altération de l'état technique correspondant à l'un des points de contrôle défini à l'annexe I du présent arrêté. Une altération peut être soit un défaut soit une anomalie.
- “ **défaut** » : Observation qui entraîne une contre-visite en application de l'annexe I du présent arrêté,
- “ **anomalie** ” : Observation qui n'entraîne pas de contre-visite en application de l'annexe I du présent arrêté.
- “ **Commentaire** ” : libellé codifié « C » à l'annexe I du présent arrêté ;
- “ **procès-verbal de contrôle technique** ” : Document remis à l'issue du contrôle technique à la personne qui présente le véhicule conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, listant notamment les observations relevées en application de l'annexe I du présent arrêté.
- “ **carte grise** ” : Certificat d'immatriculation délivré en application de l'article R322-2 du code de la route et de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules.
- “ **centre de contrôle de véhicules lourds** ” : Centre de contrôle agréé pour le contrôle de véhicules lourds.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Les catégories de contrôles techniques sont les suivantes :

- contrôle technique des véhicules légers ;
- contrôle technique des véhicules lourds.

### Délais de réalisation des visites périodiques

La visite technique périodique doit être réalisée dans les délais fixés au paragraphe C de l'annexe VIII de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié avec une tolérance d'un mois par rapport à la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation ou la date limitée d'échéance du visa prévu à l'article 10, sauf pour les contrevisites.

Cette tolérance est applicable jusqu'au **31 décembre 2006**.

TYPE DE CONTRÔLE	PERIODICITES DES VISITES techniques périodiques
Visite technique périodique des véhicules TCP.	Six mois après la date de première mise en circulation ou de la dernière visite technique périodique.
Première visite technique périodique des autres véhicules lourds « prêts à l'emploi ».	Un an après la date de la première mise en circulation.
Autre visite technique périodique.	Un an après la date : - de la première mise en circulation dans le cas de la première visite technique périodique suivant l'immatriculation du véhicule ; - de la dernière visite technique périodique.
Visite technique périodique des véhicules de collection.	Cinq ans à compter du contrôle technique favorable.



Formation Contrôle Automobile

## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Résultat de la visite	Type de visite	Validité du visa
Véhicule accepté	Visite technique périodique Véhicules TCP	6 mois après la date de la visite technique périodique
	Visite technique périodique Véhicules lourds autres que TCP	Un an après la date de la visite technique périodique.
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite. Véhicules TCP	6 mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite.
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite. Véhicules lourds autres que TCP	Un an après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite
Véhicule refusé « sans interdiction de circuler ».	Visite technique périodique suite à un véhicule présenté en contre-visite au-delà d'un mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite.	Un mois après la date de la nouvelle visite technique périodique
	Contre-visite sous un mois après la date de la visite technique périodique ayant prescrit la 1 <sup>er</sup> contre-visite	Un mois après la date de la dernière visite technique périodique ayant prescrit la 1 <sup>ère</sup> contre-visite.
Véhicule refusé « avec interdiction de circuler ».	Tout type de visite technique périodique ou contre-visite	Date de la visite technique périodique ou de la contre-visite.

### Vente d'un véhicule

Pour les véhicules visés au présent chapitre et dans le cas de mutation ou de demande de duplicata, l'obtention d'une carte grise est subordonnée à la preuve de l'exécution du contrôle technique en cours de validité.



## Agréments des contrôleurs, des installations de contrôle et des réseaux de contrôle

### Agrément des contrôleurs des véhicules lourds

Pour être agréé, un contrôleur doit satisfaire aux conditions définies au I de l'article R323-17 du Code de la Route susvisé et posséder le niveau de qualification Q1 tel que défini à l'annexe IV de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

#### ANNEXE IV

#### QUALIFICATION DES CONTROLEURS

Il est distingué les niveaux de qualification suivants :

- contrôle technique des véhicules lourds de marchandises (Q1) ;
- contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes (Q2) ;
- contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses.(Q3)

Pour être agréé, un contrôleur doit au moins répondre aux critères de qualification pour le contrôle technique des véhicules lourds.

#### Section I : Qualification 'contrôle technique des véhicules lourds (Q1)'

Un contrôleur doit justifier au moins d'une des qualifications visées aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2.

##### 1. Qualifications initiales

1.1 Un diplôme de niveau V homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, et une formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée d'au moins 900 heures comprenant la formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures telle que prévue aux points 1.2, 1.3 et 2.2 ci-dessous.

1.1.1. La formation de 900 heures peut être validée par le certificat de qualification professionnelle de contrôleur. Ce titre reconnu par la Commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle du commerce, de la réparation et du contrôle technique de l'automobile (C.N.P.E.F.P.) se prépare dans le cadre de l'alternance visée par les livres Ier et IXème du code du travail suivant les modalités précisées par le cahier des charges retenu par la commission précitée.

1.1.2. Ce cahier des charges prévoit notamment les conditions de mise en place d'une évaluation intermédiaire qui permet au stagiaire observateur d'acquérir la qualité de contrôleur stagiaire et de réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé (tuteur), des opérations de contrôle technique des véhicules des véhicules



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

lourds pour lesquelles ce contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès-verbal de contrôle.

1.1.3. Cette évaluation intermédiaire, réalisée sous la forme d'une vérification des compétences techniques et professionnelles, intervient conformément au cahier des charges sous le contrôle de formateurs appartenant à l'organisme de formation.

1.1.4. Durant la formation spécialisée complémentaire dans le contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée d'au moins 900 heures, le stagiaire est un stagiaire observateur pendant une durée minimale totale de 35 heures. Pendant cette période le stagiaire observateur n'est pas habilité à réaliser des opérations de contrôle. A l'issue de cette période et après une évaluation intermédiaire favorable il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé pendant une durée minimale de 140 heures au cours de laquelle il doit participer à la réalisation d'au moins 100 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

1.2 Un diplôme de niveau V homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, avec au moins trois années d'expérience dans les mêmes disciplines ou dans le contrôle technique automobile des véhicules légers et une formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures comprenant au minimum une partie théorique de 175 heures et une partie pratique d'au minimum 105 heures.

1.2.1 Durant la partie pratique de la formation spécialisée au contrôle technique des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures, le stagiaire est initialement stagiaire observateur pendant une durée minimale totale de 14 heures. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé et doit participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

1.3. Un diplôme de niveau IV minimum homologué par le ministère de l'éducation nationale ou l'équivalent reconnu par le ministère chargé des transports dans au moins une des disciplines suivantes de l'automobile : mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile, et une formation spécialisée au contrôle technique automobile des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures comprenant au minimum une partie théorique de 175 heures et une partie pratique d'au minimum 105 heures.

1.3.1. Durant la partie pratique de la formation spécialisée au contrôle technique des véhicules lourds d'une durée minimale de 280 heures, le stagiaire est initialement stagiaire observateur, en entreprise, pendant une durée minimale totale de 14 heures. Après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, il devient contrôleur stagiaire sous tutelle effective d'un contrôleur agréé et doit participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

### 1.4 Expériences professionnelles

1.4.1. Les périodes passées, en entreprise, dans le domaine de la réparation automobile dans le cadre de formations en alternance sont comptabilisées au fin du calcul des années d'expérience.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

1.4.2. Dans le calcul de son expérience professionnelle dans le domaine de la réparation automobile (mécanique automobile, carrosserie, carrosserie réparation, maintenance automobile), le stagiaire doit justifier d'au moins douze mois (en cumul) d'activité dans la réparation automobile au cours des cinq dernières années précédant la date du début de la formation. Dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 1.1 de la section I du présent chapitre sont applicables.

1.4.3. Au titre du présent paragraphe, le terme automobile recouvre les véhicules des catégories M et N.

1.5 La liste des diplômes homologués par le ministère de l'éducation nationale ou de leurs équivalents reconnus par le Ministère chargé des transports est disponible sur demande à la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières du Ministère chargé des transports.

### 2. Maintien de qualification

2.1 Pour assurer le maintien de sa qualification, chaque contrôleur doit pouvoir justifier :

- d'un complément de formation d'au moins vingt quatre heures par année civile au sein d'un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau ou par le représentant légal du centre non exploité par un réseau.
- de la réalisation au cours des 12 derniers mois écoulés d'au moins 500 contrôles techniques de véhicules lourds de transport de marchandises.
- d'un audit annuel favorable sur la réalisation d'une visite technique périodique **d'un véhicule de transport de marchandise.**

2.2 Après une période d'inactivité supérieure à un an, le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau doit assurer la remise à niveau du contrôleur. Cette remise à niveau est constituée :

- d'une formation dans le contrôle technique d'une durée minimale de 35 heures lorsque l'inactivité est supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans dans les trois mois qui suivent la reprise d'activité. De plus, il doit participer à la réalisation d'au moins 40 contrôles techniques de véhicules lourds de transport de marchandises ;
- d'une formation spécialisée dans le contrôle technique d'une durée minimale de 280 heures lorsque l'inactivité est supérieure à deux ans. Il doit au cours de cette formation participer à la réalisation d'au moins 75 contrôles techniques de véhicules de transport de marchandises.

2.3 En cas de carence constatée ou d'intégration dans le réseau ou le centre non exploité par un réseau, le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau doit déterminer la nature et la durée du stage de remise à niveau du contrôleur et s'assurer de sa réalisation. Dans le cas où la durée de stage de remise à niveau doit être d'au minimum de 35 heures, la remise à niveau doit être constituée d'une des formations prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

2.4 Dans le cadre de formation de remise à niveau, le stagiaire peut être contrôleur stagiaire.

### **Section II : Qualification 'contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes (Q2) et contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses (Q 3)**



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Qualification initiale

Que ce soit pour être qualifié au titre du contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes ou au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses, le contrôleur doit répondre pour chacune des catégories concernées aux conditions suivantes :

- être titulaire d'une qualification en cours de validité au titre du contrôle des véhicules lourds (Q1) ;
- suivre une formation complémentaire spécifique d'au minimum 15 heures ayant donné lieu à une évaluation satisfaisante.
- participer en sus à au moins 2 contrôles techniques de véhicules comme observateur stagiaire puis, après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire, avoir réalisé au moins 2 contrôles comme contrôleur stagiaire.

### 2. Maintien de la qualification

Que ce soit pour le maintien de la qualification au titre du contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes ou au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises dangereuses, le contrôleur doit:

- maintenir sa qualification pour être agréé au titre du contrôle technique des véhicules de transport de marchandises ;
- avoir réalisé au moins 25 contrôles techniques au cours des 12 derniers mois pour la catégorie de contrôle concernée,
- participer avec succès à une formation continue annuelle de 4 heures pour la catégorie de contrôle concernée.
- avoir fait l'objet d'un audit annuel favorable sur la réalisation d'une visite technique périodique pour la catégorie de contrôle concernée.

### Section III : Exploitant de centre de contrôle

1. A défaut de la présentation d'une attestation de stage justifiant la réalisation d'une des formations prévues à la section I de la présente annexe, la personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation d'une durée minimale de 35 heures portant sur la qualité et sur les réglementations spécifiques s'appliquant à la profession. Dans le cas du changement de personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, cette dernière doit se conformer aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus dans les 3 mois qui suivent sa désignation.



2. Les formations relatives au contrôle technique visées au présent chapitre sont validées après un contrôle des connaissances satisfaisant.

### Section IV : Divers



## 1. Organismes de formation

Les formations spécialisées complémentaires doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics.

Les formations spécialisées, de remise à niveau et de maintien de qualification, à l'exception de celles d'une durée inférieure à 35 heures prévues au paragraphe 2.3 de la section I du présent chapitre, doivent être dispensées par un organisme reconnu par les pouvoirs publics et désigné par le réseau ou le représentant légal du centre non exploité par un réseau

## 2. Programmes

### 2.1 Approbation des programmes

2.1.1. Le programme des formations spécialisées d'une durée d'au moins 900 heures visées au paragraphe 1.1 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.2. Le programme des formations spécialisées d'une durée minimale de 280 heures visées aux paragraphes 1.2, 1.3, 2.2 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.3. Le programme des formations continues d'au moins 24 heures visées au paragraphe 2.1 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.4. Le programme des formations de remise à niveau d'au moins 35 heures visées au paragraphe 2.2 de la section I du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.5 Le programme des formations complémentaires d'au moins 15 heures visées au paragraphe 1 de la section II du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.6. Le programme des formations continues d'au moins 4 heures visées au paragraphe 2 de la section II du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.1.7. Le programme de la formation d'au moins 35 heures visée à la section III du présent chapitre doit être approuvé par le ministère chargé des transports.

2.2 Les formations de maintien de qualification visées au paragraphe 2.1 de la section I du présent chapitre sont structurées en deux modules :

- Un module technique général, d'une durée minimale de 14 heures, dont le référentiel est défini au plus tard le 1er juin de chaque année par le ministère chargé des transports sur la base de ses priorités et des propositions formulées par les réseaux de contrôle, et l'Organisme Technique Central.
- Un module spécifique au réseau ou au centre non exploité par un réseau dans lequel le contrôleur est amené à exercer. Dans le cas d'un contrôleur agréé exerçant dans plusieurs réseaux ou centres non rattachés, le contrôleur doit justifier de la



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

réalisation de ce module spécifique de chacun des réseaux et/ou centres non rattachés.

### 3. Statut des stagiaires

3.1 Stagiaire observateur : Il assiste à des opérations de contrôle réalisées par un contrôleur qualifié expérimenté dans un centre spécialisé. Il ne peut en aucun cas intervenir dans la réalisation des contrôles prévus à l'annexe I du présent arrêté.

3.2 Contrôleur stagiaire : il doit, après avoir satisfait à une évaluation intermédiaire lui donnant la qualité de contrôleur stagiaire, réaliser, sous la surveillance effective et permanente d'un contrôleur agréé, qualifié et expérimenté (maître de stage), des opérations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur agréé reste seul habilité à viser le procès verbal.

Un centre de contrôle ne peut accueillir qu'un seul contrôleur stagiaire en formation par tuteur et maître de stage.

3.3 Tout stagiaire présent dans un centre de contrôle doit pouvoir présenter à toute réquisition sa convocation de stage et son justificatif d'évaluation intermédiaire s'il s'agit d'un contrôleur stagiaire. Dans le cadre de formation de remise à niveau inférieure à 280 heures, le justificatif de l'évaluation intermédiaire peut être remplacé par un accord du réseau ou du centre non exploité par un réseau.

### 4. Validation de la formation

Toutes les formations de 15 heures et plus visées aux sections I et II du présent chapitre, dispensées par un organisme de formation, sont validées après un contrôle de connaissance et un examen pratique portant sur l'ensemble de la réalisation d'une visite technique périodique satisfaisante.

A l'issue de la formation, l'organisme de formation délivre une attestation de stage mentionnant :

- les résultats satisfaisants,
- la référence de l'approbation du programme par le ministère chargé des transports telle que prévue au paragraphe 2.1 de la section IV du présent chapitre.

Les niveaux de qualification requis pour chaque contrôle technique sont définis à l'annexe IV du présent arrêté.

### Agrément contrôleur

Un contrôleur est agréé par le préfet de département du lieu d'implantation du centre de contrôle des véhicules lourds auquel il est rattaché, sur la base d'un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

La décision d'agrément est notifiée simultanément au contrôleur, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel il est rattaché et à l'organisme technique central. La décision d'agrément doit mentionner que le contrôleur est agréé pour le contrôle



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

des véhicules lourds. Cette décision d'agrément doit pouvoir être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

Un contrôleur agréé pour le contrôle technique des véhicules lourds rattaché à un centre peut exercer son activité de contrôle de véhicules lourds dans d'autres installations exploitées par d'autres personnes physiques ou morales, sous réserve qu'il maîtrise les applications informatiques et le système qualité du centre dans lequel il intervient. Cette condition est remplie par présentation d'une attestation visée par le contrôleur et l'exploitant du centre.

En cas de décision de rejet, la décision est motivée et notifiée simultanément au demandeur, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel il est rattaché, ainsi qu'à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un contrôleur sont décrites au paragraphe IV du chapitre I de l'annexe VII de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

### **Agrément Q2, Q3**

Pour réaliser les contrôles techniques sur les véhicules soumis à réglementation spécifique suivants :

- véhicule de transport en commun de personnes ;
- véhicule de transport de matières dangereuses ;

Le contrôleur agréé doit disposer d'une habilitation délivrée par le réseau ou le centre si celui-ci n'est pas exploité par un réseau.

Cette habilitation doit indiquer le numéro d'agrément préfectoral ainsi que le niveau de qualification qui doit obligatoirement être reporté dans les archivages informatiques. Cette habilitation doit être notifiée à l'organisme technique central.

Elle doit être présentée par le contrôleur à toute réquisition.

### **Maintien de qualifications**

Pour maintenir sa qualification, un contrôleur agréé doit justifier du respect des exigences prévues au paragraphe 2 de la section I de l'annexe IV de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

En cas de non respect, l'agrément peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Pour maintenir l'habilitation prévue à l'article 17, un contrôleur doit justifier du respect des exigences prévues au paragraphe 2 de la section II de l'annexe IV de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Le réseau ou le centre si celui-ci n'est pas rattaché à un réseau, tient à jour les habilitations des contrôleurs qui lui sont rattachés. Ces états doivent préciser le résultat des formations suivies et des audits annuels. Ils doivent être tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance.



## Suspension d'agrément

L'agrément du contrôleur peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R323-18 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet de département informe par écrit le contrôleur, l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que l'exploitant du centre de contrôle auquel le contrôleur est rattaché, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du contrôleur en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée.

Le contrôleur, l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que l'exploitant du centre de contrôle de rattachement du contrôleur disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendus et faire part de leurs observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au contrôleur, à l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés, à l'exploitant du centre de contrôle de véhicules lourds auquel le contrôleur est rattaché et à l'organisme technique central.

En cas d'urgence le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du contrôleur pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 19.

## **DISPOSITIONS POUR L'AMELIORATIONS DU SYSTEME**

- La formation permanente continue (*stage de maintien de qualification annuel*)
- Les audits internes des contrôleurs sur le déroulement de contrôles
- Les visites de surveillance de la DRIRE
- Les supervisions de déroulement de contrôles en application de la norme NF EN ISO/CEI 17020
- Le bilan d'activité émis par l'OTC

sont autant d'outils permettant de suivre et d'améliorer les compétences des contrôleurs techniques.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnels des services de l'Etat qui effectuent le contrôle technique au titre du présent arrêté.

## Agrément des installations de contrôle

### Moyens techniques et organisation

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la protection des travailleurs et de l'environnement, les installations de contrôle de véhicules lourds visées



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

aux articles R323-13 à R323-15 du Code de la Route susvisé doivent comprendre des moyens techniques permettant d'effectuer les contrôles décrits à l'annexe I, de saisir et de recueillir les données relatives aux contrôles techniques effectués ainsi que de transmettre ces données sous un délai de 24 heures à compter de leur réalisation soit à la direction du réseau de contrôle auquel elles sont rattachées soit à l'organisme technique central, selon qu'il s'agit d'installations rattachées ou non à un réseau, conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté. Les conditions nécessaires à l'application du présent article sont définies aux annexes III et V du présent arrêté.

Les installations de contrôle de véhicules lourds doivent être organisées de manière à répondre aux conditions définies aux I et II de l'article R323-13 du Code de la Route susvisé pour permettre la réalisation des catégories de contrôles techniques.

Dans le cas d'un centre non rattaché à un réseau, celui-ci doit faire l'objet d'une accréditation suivant la norme [NF EN ISO/CEI 17020 : 2005](#) dans le domaine « contrôle des véhicules », par le COFRAC ou par un organisme accréditeur signataire de l'accord multilatéral d'EA (European Coopération for Accréditation).

L'accréditation est exigible au plus tard 1 an à compter de la date d'agrément sous réserve que le centre puisse présenter lors de sa demande d'agrément un récépissé délivré par l'organisme accréditeur attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet.

### **Modalités d'agrément des installations d'un centre de contrôle**

L'exploitant d'un centre de contrôle désirant obtenir l'agrément de ses installations pour le contrôle technique des véhicules lourds dépose auprès du préfet de département du lieu d'implantation du centre un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Ce dossier précise notamment l'organisation du centre de contrôle de véhicules lourds, la description des moyens matériels, les références techniques du demandeur et les procédures prévues afin de répondre aux prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus..

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et, dans le cas des centres non rattachés, l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité du centre aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au demandeur et à l'organisme technique central.

Dans le cas où le centre de contrôle est également agréé pour le contrôle technique des [véhicules légers](#), la décision d'agrément doit en faire mention.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément pour le contrôle des véhicules lourds, la décision est motivée et notifiée, simultanément au demandeur et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un centre de contrôle sont décrites aux paragraphes IV des chapitres II et III de l'annexe VII de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

L'agrément d'un centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'exploitant du centre de contrôle de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en leur communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée à l'exploitant du centre de contrôle et à l'organisme technique central.

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du centre pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 25.

### **Modalités d'agrément des installations auxiliaires**

Le réseau de contrôle des véhicules lourds désirant obtenir l'agrément d'une installation auxiliaire pour le contrôle des véhicules lourds tel que prévu au II de l'article R323-13 du code de la route, dépose auprès du préfet de département du lieu d'implantation de cette installation de contrôle un dossier dont la composition est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande d'agrément et l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous les justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables

La décision préfectorale d'agrément est notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

Dans le cas où l'installation auxiliaire est également agréée pour le contrôle technique des véhicules légers, la décision d'agrément doit en faire mention.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

La décision d'agrément doit également mentionner la date limite de validité de l'agrément conformément aux dispositions du II de l'article R323-14 du code de la route susvisé.

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément, la décision est motivée et notifiée, simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire de contrôle de véhicules lourds et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'une installation auxiliaire sont décrites au paragraphe IV du chapitre IV de l'annexe VII du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément de l'installation auxiliaire de contrôle des véhicules lourds doit être déposée auprès du préfet de département du lieu d'implantation de l'installation auxiliaire par le réseau au plus tard 3 mois avant la date d'échéance et au plus tôt six mois avant la date d'échéance mentionnée sur la notification d'agrément.

Cette demande de renouvellement doit être accompagnée de la mise à jour éventuelle du dossier de demande d'agrément et des justificatifs permettant d'apprécier que l'installation répond aux besoins des usagers, assure une meilleure couverture géographique ou réduit les déplacements imposés aux véhicules lourds.

Les services administratifs chargés de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément et l'organisme technique central agissant dans le cadre de ses missions spécifiées au f) de l'article 37 du présent arrêté peuvent demander tous les justificatifs complémentaires et conduire toutes les vérifications nécessaires en vue de s'assurer de la conformité de l'installation auxiliaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables

La décision préfectorale de renouvellement de l'agrément est notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement qui abrite l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

Dans le cas où l'installation auxiliaire est également agréée pour le contrôle technique des véhicules légers, la décision d'agrément doit en faire mention.

La décision de renouvellement d'agrément doit également mentionner la date limite de validité de l'agrément conformément aux dispositions du II de l'article R323-14 du code de la route susvisé.

En cas de décision de rejet de la demande de renouvellement de l'agrément, la décision est motivée et notifiée simultanément au réseau demandeur, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

L'agrément d'une installation auxiliaire peut être retiré ou suspendu conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du code de la route.

Avant toute décision et conformément aux dispositions du IV de l'article R323-14 du Code de la Route, le préfet informe par écrit le réseau et l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément de l'installation auxiliaire pour tout ou partie des catégories de contrôles en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Le réseau dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau, à l'exploitant de l'établissement abritant l'installation auxiliaire et à l'organisme technique central.

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément de l'installation auxiliaire pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 30.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations de contrôle utilisées par les services de l'Etat pour effectuer le contrôle technique au titre du présent arrêté.

### Agréments des réseaux de contrôle de véhicules lourds

#### Organisation

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle, qui lui sont rattachées, remplissent les conditions définies aux articles R323-13 à R323-15 du Code de la Route, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

Conformément à l'article R323-10, le réseau de contrôle agréé doit garantir la transmission à l'organisme technique central des données relatives à chaque contrôle technique réalisé dans les installations de contrôle qu'il exploite sous un délai de 24 heures à compter de leur réalisation, ainsi que la cohérence de ces données.

Le réseau doit justifier d'une accréditation suivant la norme **NF EN ISO/CEI 17020 : 2005** et dans le domaine « contrôle des véhicules », par le COFRAC ou par un organisme accréditeur signataire de l'accord multilatéral d'EA (European Coopération for Accreditation).

L'accréditation est exigible au plus tard 1 an à compter de la date d'agrément sous réserve que le réseau puisse présenter au plus tard à la date d'effet de l'agrément un récépissé délivré par l'organisme accréditeur attestant qu'il a déposé, en vue de son accréditation, son système qualité complet.

Le réseau de contrôle agréé tient à jour :

- la liste des centres de contrôle et installations auxiliaires qui lui sont rattachées ;
- la liste des contrôleurs agréés qui, sous sa responsabilité, effectuent les contrôles techniques et les niveaux de qualification de chaque contrôleur.

### Modalités d'agrément

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle des véhicules lourds doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Le réseau de contrôle de véhicules lourds est agréé pour une durée de dix ans renouvelable, lorsqu'il peut justifier du nombre minimum de centres de contrôle de véhicules lourds agréés fixé à l'article R323-8 du code de la route susvisé, et après qu'il a effectivement mis en place les moyens lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées.

### Modalités des visites techniques

Au cours de la visite technique périodique, le contrôleur vérifie le bon état de marche et l'état satisfaisant d'entretien des organes en réalisant les contrôles décrits à l'annexe I qui reprend l'annexe II de la directive 96/96/CE du Conseil du 20 décembre 1996 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, telle que modifiée par la directive 2003/27/CE de la Commission du 03 avril 2003.



Dans le cas d'un véhicule soumis à réglementation spécifique au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, le contrôleur effectue en outre les contrôles supplémentaires décrits à l'annexe I, applicables à la catégorie du véhicule contrôlé.

### Etats de charges

Les spécifications relatives à l'état de charge du véhicule présenté en visite technique périodique ou en contre-visite sont précisées à l'appendice 2 de l'annexe I

de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié arrêté.

Destination du véhicule	Etat de charge		Observations
	visites	Contre-visite	
Véhicule N1, N2, N3	C	C	
Véhicules O3, O4	C	C	½ charge pour SREM
Véhicules SAN	V	V	Transport de personne y compris corps non mis en bière



**Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00  
DISPOSITIONS GENERALES**

Formation Contrôle Automobile

Auto écoles	V	V	
Transport d'animaux vivants	V	V	
Transport de carcasses d'animaux suspendus	V	V	
BOM et transport de matières insalubres	V	V	
Transport d'objets fragiles	V	C	Véhicules de déménagement, roulottes habitables, transport de produits en verre
TCP	V	V	
Véhicules non aménagés pour le transport de charge	V	V	Véhicules échelle, grue, transport de fond, dépanneuse sans plateau, porte touret, balayeuse, etc...
TMD (hors TRR) affectés exclusivement à la classe 7 avec autorisation spécifique de circulation	V	V	
TMD EXII et EXIII de catégories N1, O1, O2	V	V	Charge inférieure au 2/3 du PTAC

**Pour les semi-remorques :**

- soit les deux tiers du PTAC. Dans ce cas, la traçabilité du calcul ci-dessous doit être assurée (relevé manuscrit, informatique, etc.) :

- Forces verticales mesurées sur les essieux + Force verticale calculée sur la sellette\*  $\geq$  2/3 du PTAC SREM

*\*Forces verticales mesurées sur les essieux du tracteur – Poids à vide du tracteur*

- soit au minimum la moitié du PTAC sur le train roulant (PTAC d'une semi-remorque à 3 essieux = 26 tonnes, conditions de présentation : 13 tonnes, au minimum, réparties sur les 3 essieux).

• Pour les véhicules exclusivement hors code de la route (au niveau du PTAC) ne pouvant respecter une des deux prescriptions ci-dessus, la charge sur chaque essieu doit atteindre au minimum 2/3 de la charge maximale admissible à l'essieu (notice descriptive § 2.5 ou plaque constructeur).



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

L'état de propreté doit être suffisant pour permettre son examen visuel.

### Documents à présenter par le client

L'**original de la carte grise** doit être obligatoirement présenté préalablement au contrôle technique ou, à défaut, l'un des documents suivants :



- en cas de perte ou de vol de la carte grise : **copie de la demande de duplicata ou de la déclaration de perte ou de vol**, et **attestation de caractéristiques** délivrée par la préfecture reprenant les éléments d'identification du véhicule ;

- en cas d'immobilisation du véhicule : **fiche de circulation provisoire** prévue à l'article R325-6 du code de la route ;

- dans le cas d'un véhicule démuné de carte grise, vendu aux enchères publiques dans le cadre d'une décision judiciaire et pour lequel **l'attestation du commissaire priseur ou de l'huissier de justice** visée à l'article 10, A, III, de l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules précise le numéro d'immatriculation français et le numéro de série et confirme l'absence de la carte grise : ladite attestation, et une **attestation de caractéristiques** délivrée en préfecture;

- en cas de retrait de la carte grise du véhicule : **décision administrative** justifiant de ce retrait ;

- dans le cadre d'une réception à titre isolé d'un véhicule précédemment immatriculé à l'étranger : document remis par la DRIRE lors du **dépôt de demande de réception à titre isolé** précisant le motif de cette réception à titre isolé.

La désignation de tout document présenté doit figurer sur le procès-verbal de contrôle et dans les enregistrements informatiques relatifs à la visite.

A titre dérogatoire, lorsque la carte grise existe mais est temporairement retenue par un tiers dans le cadre d'une procédure contractuelle, les contrôleurs peuvent, sous leur responsabilité et en prenant toutes précautions nécessaires, réaliser la visite technique au vu d'autres documents que ceux visés ci-dessus, dans la mesure où ces documents permettent l'identification du véhicule.

En complément de la carte grise ou de l'un des documents d'identification mentionné ci-dessus documents suivants doivent être présentés au contrôleur, lors de chaque contrôle technique :

- **notice descriptive** et **certificat de conformité** du véhicule ou sa copie, le cas échéant ;

- pour les véhicules non prêts à l'emploi et à la première présentation à la visite technique périodique : soit un **certificat de carrossage** conforme à l'annexe VII de



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules dans le cas où le véhicule a été carrossé par un carrossier-constructeur, soit un **certificat de conformité initial** conforme à l'annexe 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route. ;

- en cas de contre-visite, **procès-verbal de la visite technique périodique défavorable**,

- pour les véhicules à usage spécifique, **autorisation de circulation** prévue par la réglementation concernée ;

- pour les véhicules visés aux articles R.317-6 et R. 317-6-1 du code de la route, une **attestation de vérification du système de limitation de vitesse** datant de moins d'un an et conforme au modèle figurant en annexe IX du présent arrêté ;

Cette attestation est délivrée, suite à la vérification du fonctionnement du système de limitation de vitesse et de la valeur de réglage de vitesse limite de celui-ci, par le constructeur du véhicule, son représentant ou par une station spécialement agréée par le préfet pour le contrôle du chronotachygraphe. La liste des représentants des constructeurs, des centres de contrôle et des stations autorisés à délivrer une attestation de vérification du système de limitation est communiquée au ministère en charge des transports. Une copie de cette liste est transmise aux exploitants d'installations de contrôle sur un support informatique par le ministère chargé des transports

ATTESTATION DE VERIFICATION DU SYSTEME DE LIMITATION DE VITESSE		à partir du 01/01/1988	
D'UN VEHICULE		N° 0309565	
Echéance de validité de la présente attestation (au maximum 1 an) : 04/03/2006			
Je soussigné <i>Hydrolec Services</i>		Titulaire de réglage du système de limitation de vitesse : <i>SA</i>	
titulaire agréé chronotachygraphe (auvergne)		Véhicule : <i>PL</i>	
HYDROLEC SERVICES		Marque : <i>Renault</i>	
15000 AURILLIAC		Type : <i>PL/PLCA</i>	
TEL 04 71 30 10 10 FAX 04 71 30 10 12		N° de série : <i>VRL0000000000</i>	
SIRET 511 90 10 10 10 10 10 10		N° d'immatriculation : <i>4412015</i>	
Véhicule : <i>Renault</i>		Date : <i>04/03/2006</i>	
Attesté que le système de limitation ou le limiteur de vitesse du véhicule concerné a été réglé d'une vérification et que son fonctionnement est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.		Lieu : <i>Aurillac</i>	
Cet agent d'entretien ou le titulaire de l'entretien (COT Automobiles Régie S.A.S. ou le titulaire 408 100 01)		Signature : <i>[Signature]</i>	

- **procès-verbal de réception à titre isolé**, le cas échéant.

### Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de chaque contrôle technique. Ce document, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté, décrit notamment les contrôles effectués, les observations constatées et commentaires prévus à l'annexe I du présent arrêté.

Ce procès-verbal établi immédiatement à l'issue du contrôle technique et visé par le contrôleur qui l'a effectué, est remis à la personne qui présente le véhicule. Une copie du procès-verbal est conservée pendant une durée de 2 ans par le centre de contrôle agréé ou par le centre de rattachement du contrôleur dans le cas d'une installation auxiliaire.

Lorsque les conditions de présentation du véhicule ne permettent pas la réalisation du contrôle technique, le procès verbal spécifie le ou les motifs du renvoi tel que prévu à l'annexe I du présent arrêté.

Les observations reportées sur le procès-verbal de contrôle technique valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires.

Dès que le procès-verbal est visé par le contrôleur, le contrôle technique doit être validé informatiquement conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Généralités

Le procès-verbal se présente sous la forme d'un document de format utile A4

Son grammage doit être au minimum de 80g/m<sup>2</sup>.

Les informations figurant sur le procès-verbal sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les procès-verbaux et les informations variables relatives à chaque contrôle effectué.

Le graphisme du procès-verbal doit être conforme au modèle reproduit en appendice 1 de la présente annexe. Toutefois, chaque réseau peut utiliser pour son impression les couleurs qui lui sont propres.

Il est impératif de faire figurer sur le procès-verbal le sigle du réseau dans les couleurs de son choix à un emplacement n'affectant pas la lisibilité du document.

Pour les véhicules immatriculés en double genre, les informations variables portées au recto du procès-verbal de contrôle technique pourront ne mentionner qu'un seul genre.

Les informations fixes à l'exception du n° de liasse et du sigle peuvent être inscrites à l'impression.

### Recto

#### Informations variables

1. Informations relatives au contrôle :

- La nature du contrôle :
  - Visite périodique
  - Contre-visite
- La date du contrôle ;
- Le numéro du procès-verbal ;
- Les observations et commentaires de l'annexe I relevés lors du contrôle :

Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite sans interdiction de circuler,

Les défauts à corriger avec obligation d'une contre-visite avec interdiction de circuler, "Véhicule soumis à une nouvelle visite technique périodique complète suite à son renvoi";

Les anomalies

Les commentaires issus du contrôle

- Le numéro du châssis relevé sur la plaque constructeur en cas de divergence avec le numéro de série relevé sur le document d'identification
- Le numéro de frappe à froid sur le châssis en cas de divergence avec le numéro de série relevé sur le document d'identification
- Des informations complémentaires :
- "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal",



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- “Suite du procès-verbal”,
- Attention, ce procès-verbal contient ' , x “ pages ”, x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal,
- Les mesures relevées au cours des essais : efficacités de freinage, décélérations.
- Dans le cas d'un frein de secours par indépendance, la mention « Freinage de secours : indépendance des circuits » sera inscrite sur le procès-verbal.
- Dans le cas de défauts concernant le freinage suite à un essai réalisé sur freinomètre à rouleaux, la mention « contre-visite à repasser sur un centre muni d'un freinomètre » sera inscrite sur le procès-verbal.

### 2. Informations relatives à la visite technique périodique :

- Le numéro du procès-verbal de visite technique périodique ;
- Le numéro de l'installation ayant émis le procès-verbal ;
- La date d'émission du procès-verbal ;

### 3. Informations relatives à l'installation de contrôle :

- Le numéro d'agrément du centre ;
- Le nom du centre ;
- L'adresse du centre ;

### 4. Informations relatives au contrôleur :

- L'identité du contrôleur
- Le numéro d'agrément du contrôleur **et son habilitation**
- Le visa du contrôleur (signature et marque distinctive)

### 5. Informations relatives à l'identification du véhicule contrôlé :

- Le numéro d'immatriculation ;
- La date d'immatriculation ;
- Le numéro de département ayant délivré la carte grise ;
- La date de première mise en circulation ;
- Le genre ;
- La marque ;
- Le type ou CNIT ;
- Le numéro dans la série du type ou VIN ;
- L'énergie ;
- Le kilométrage inscrit au compteur (**en l'absence de chronotachygraphe**);
- La carrosserie

### 6. Informations complémentaires au véhicule:

- La charge ;
- Catégorie du véhicule :
- Véhicule à moteur de transport de marchandises,
- Véhicule remorqué de transport de marchandises,
- Véhicule de transport de marchandise utilisé pour le transport en commun de personnes
- Véhicule de transport en commun de personnes,



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- Véhicule à moteur de transport de marchandises dangereuses,
- Véhicule remorqué de transport de marchandises dangereuses,
- Véhicule sanitaire à moteur
- Véhicule de dépannage à moteur,
- Véhicule de dépannage remorqué,
- Véhicule école de transport de marchandises,
- Véhicule école TCP,
- Véhicule associé :
- Le numéro d'immatriculation

6. Informations relatives au propriétaire du véhicule ou de la personne qui en dispose:

- Le nom et le prénom ;
- Le domicile.

7. Résultat global du contrôle: Le résultat du contrôle

- A : véhicule accepté
- S : véhicule soumis à contre-visite sans interdiction de circuler
- R : véhicule soumis à contre-visite avec interdiction de circuler
- X : véhicule renvoyé

La date du prochain contrôle

Le numéro de la vignette pare-brise en cas de visite technique périodique favorable

8. Informations relatives à la personne ayant présenté le véhicule au contrôle :

- Le nom et la signature de la personne ayant présenté le véhicule et qui reconnaît avoir pris connaissance des résultats.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations variables, doivent être suffisantes afin d'obtenir une bonne lisibilité de ces informations.

### **Inscriptions fixes**

- “Procès-verbal de contrôle technique d'un véhicule lourd ” ;
- “Exemplaire remis à l'utilisateur” ;
- “Informations importantes au verso” ;
- “La désignation de chacune des rubriques mentionnées dans les informations variables ”.

### **Verso**

Les mentions suivantes doivent figurer au verso du procès-verbal :

- Les voies de recours amiables adoptées par le centre non exploité par un réseau ou par le réseau
- La visite technique périodique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application

- En cas de refus avec interdiction de circuler, le véhicule peut toutefois se déplacer pour se rendre sur le lieu de sa remise en état ou pour être présenté en contrevisite.. En cas de refus sans interdiction de circuler, le véhicule est autorisé à circuler après réparation jusqu'à la date limite de validité du visa. Dans ces deux cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation pourra s'effectuer dans des conditions garantissant la sécurité

- Les observations reportées sur le procès-verbal de visite valent mises en demeure d'effectuer les réparations nécessaires pour supprimer les défauts et anomalies constatés.

- “ **La contre-visite doit avoir lieu** dans un délai maximal d'un mois après la visite technique périodique. Passé ce délai, une nouvelle visite technique périodique est obligatoire. Lors de la contre-visite, le procès-verbal de la visite technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur ”

- Au cours du contrôle technique, le contrôleur effectue, sans démontage, en fonction du type de véhicule et de sa configuration, les contrôles décrits à l'annexe I **de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules lourds**. La contrevisite ne porte que sur les éléments d'identification et sur les points ou groupe de points pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés.

- Selon la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal

### **Couleurs d'impression Elles doivent être les suivantes :**

- Recto : bleu process (Centre non exploité par un réseau) et/ou couleurs spécifiques du réseau ;

- Verso : bleu process (Centre non exploité par un réseau) et/ou couleurs spécifiques du réseau.

### **Numérotation de liasse**

Une numérotation dans une série continue à 9 caractères doit figurer en haut à gauche du procès-verbal. Cette numérotation dite de liasse doit obligatoirement être précédée de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non rattaché, et être réalisée à la fabrication du document. Obligatoirement définie par chaque réseau ou centre non exploité par un réseau, elle peut comporter des lettres d'identification.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Cas de l'édition du procès-verbal sur plusieurs pages

Le procès-verbal tel que précédemment décrit peut ne pas offrir suffisamment de place à l'édition dans le cas d'un trop grand nombre d'observations constatées.

L'édition de ces observations doit dans ce cas être achevée sur une ou plusieurs autres pages de procès-verbal.

Dans le cas d'une édition du procès-verbal sur plusieurs pages, le lien entre chacune d'elles doit se faire par l'impression dans la colonne réservée aux défauts constatés des libellés "Attention, il existe une suite à cette page du procès-verbal" sur chaque bas de page précédente et "Suite du procès-verbal" sur chaque haut de page suivante, la fin d'édition du procès-verbal devant alors se terminer par "Attention ce procès-verbal contient" x "pages", x correspondant au nombre de pages ayant servi à éditer l'ensemble du procès-verbal.

La dimension en hauteur et l'épaisseur des caractères utilisés pour l'édition de ces informations doivent se distinguer de celles utilisées pour l'édition des défauts constatés.

### Anomalies et défauts

L'annexe I du présent arrêté définit les anomalies qui ne nécessitent pas de contre-visite, ainsi que les défauts du véhicule qui imposent :

- une nouvelle visite technique périodique en cas de renvoi du véhicule (X);
- une contre-visite sans interdiction de circuler (S) lorsque les défauts constatés génèrent une situation anormale ne créant pas un danger grave et imminent pour les usagers de la route ;
- une contre-visite avec interdiction de circuler (R) lorsque les défauts constatés créent un danger grave et imminent pour les usagers de la route.

Le résultat du contrôle technique est celui résultant de l'observation entraînant la sanction la plus élevée.

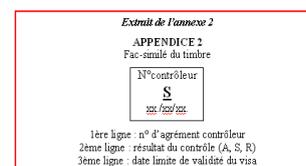
En cas de circulation au-delà de l'échéance, le véhicule ne peut se déplacer que pour se rendre vers le lieu de remise en état ou au contrôle technique. Dans ce cas, le propriétaire prend les mesures adaptées pour s'assurer que la circulation du véhicule avant sa réparation s'effectue dans des conditions garantissant la sécurité.

### Timbre

A l'issue du contrôle technique et lorsque le véhicule n'est pas soumis à une nouvelle visite technique périodique suite au renvoi du véhicule, le contrôleur appose sur la carte grise à l'emplacement réservé à cet effet, le timbre conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

### Généralités

Le timbre se présente sous la forme d'un rectangle horizontal de 2,7 cm de large par 1,8 cm de haut.





## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Les informations figurant sur le timbre sont de deux types : les inscriptions fixes communes à tous les timbres et toutes les informations variables particulières à chaque contrôle.

La répartition de ces informations fixes et variables doit être conforme au fac-similé de l'appendice 2 de la présente annexe.

### Inscriptions fixes

Les inscriptions fixes visées au 2.1 ci-dessus et devant figurer sur la première ligne du timbre sont les suivantes :

- le numéro d'agrément préfectoral du contrôleur.

### Informations variables

Les inscriptions variables visées au 2.1 ci-dessus et devant figurer sur le timbre sont les suivantes :

- au niveau de la 2ème ligne, la lettre A, S ou R, selon que les observations constatées, s'il y en a, ne justifient pas une contre-visite, justifient une contre-visite sans ou avec interdiction de circuler ;
- au niveau de la 3ème ligne, la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenue en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite. Dans le cas d'un véhicule soumis à contre-visite avec interdiction de circuler, c'est la date du contrôle qui est mentionnée sur la carte grise.

Ces informations doivent permettre une lecture facile du timbre

La date limite de validité du visa de la visite technique périodique ou de la contre-visite favorable est déterminée à compter de la date de la dernière visite technique périodique, conformément aux dispositions du tableau figurant au paragraphe C de l'annexe VIII.

Dans le cas dérogatoire visé à l'article 7 ci-dessus ou en cas de présentation d'une fiche de circulation provisoire, la carte grise doit être présentée dès que possible au contrôleur pour y porter les informations définies ci-dessus.

Pour les véhicules de transports de marchandises dangereuses disposant d'un certificat d'agrément, le contrôleur appose, en outre, sur le certificat d'agrément : la date de validité du contrôle, la date et lieu du contrôle technique, son numéro d'agrément contrôleur et son visa.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### vignette

A l'issue d'une visite technique périodique favorable et lorsque le véhicule est équipé d'un pare-brise, le contrôleur appose une vignette, conforme aux dispositions de l'annexe 2 due l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, qui aura été préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité.

La vignette doit être retirée et détruite par le contrôleur à la prochaine visite technique périodique.



### Généralités

La vignette se présente sous la forme d'un document carré de cinq centimètres de côté.

Les informations figurant sur la vignette sont de deux types : les inscriptions fixes communes à toutes les vignettes et les informations variables particulières à chaque contrôle.

Le graphisme de la vignette doit être conforme au modèle de l'appendice 3 de la présente annexe.

Aucune mention ou information supplémentaire ne doit figurer ni être apposée sur ou à proximité immédiate de la vignette.

### Inscriptions fixes

1. Les inscriptions relatives aux mois de l'année :  
"J", "F", "M", "A", "M", "J", "J", "A", "S", "O", "N", "D".
2. Le numéro de la vignette: " N°PL ".
3. Les inscriptions relatives aux deux derniers chiffres de l'année pour, au moins, quatre années consécutives,

Les inscriptions fixes doivent être visibles, facilement identifiables et imprimées en lettres capitales avec une encre résistant à la lumière pendant une durée d'au moins 1 an. La taille des caractères d'imprimerie de ces inscriptions doit être de type Univers 65.

### Information variable

Cette information est constituée par le numéro de la vignette qui est imprimé à la fabrication du document.

La vignette est éditée en tant que volet indépendant séparé du procès-verbal. Son numéro d'ordre doit cependant toujours figurer dans une série continue à 9 caractères définie par chaque réseau ou centre non exploité par un réseau et être précédé de la lettre d'identification du réseau ou de la lettre Z dans le cas d'un centre de contrôle non exploité par un réseau.

Quel que soit le mode d'édition de la vignette, son numéro d'ordre doit être imprimé en lettres capitales de couleur noire avec une encre résistant à la lumière pendant d'au moins un an.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

La hauteur et la grosseur des caractères utilisés pour cette information variable propre à chaque vignette doivent permettre une lecture facile de la vignette et correspondre à une utilisation optimale de la surface disponible. Leur dimension en hauteur ne doit pas être inférieure à 2 millimètres, l'épaisseur et la graisse de ces caractères doivent être comparables à celles des indications fixes afin d'obtenir une bonne lisibilité de cette information.

### Verso

Cette face doit rester vierge.

### Couleurs d'impression

Elles doivent être les suivantes :

- Fond de sécurité : violet « pantone purple U » solidité lumière.
- Textes : noir.

Les encres utilisées doivent avoir une résistance à la lumière d'un minimum d'un an.

### Sécurité de la vignette

« Outre la numérotation figurant sur la vignette, la vignette doit être rendue autocollante (soit d'origine, soit par l'apposition d'une pellicule plastique recto-verso transparente, soit par tout autre moyen équivalent) de manière à pouvoir être apposée par le contrôleur sur la face intérieure du pare-brise, recto visible de l'extérieur.

« Elle doit également comporter un pré-découpage capable d'entraîner lors d'une tentative d'extraction du pare-brise, un déchirement ou un dépôt d'une partie de l'encre sur le pare-brise. »

### Contre-visite

Lors d'une contre-visite avec ou sans interdiction de circuler réalisée dans le mois qui suit la visite technique périodique, ne sont contrôlés que les éléments d'identification du véhicule et les points ou groupes de points de contrôle, tels que précisés à l'annexe I du présent arrêté, pour lesquels des défauts ou anomalies ont été constatés ainsi que, pour les véhicules soumis à réglementation spécifique au sens du présent arrêté, le cas échéant, les points de contrôle supplémentaires relatifs à l'identification et la documentation du véhicule.

Si au cours d'une contre-visite avec ou sans interdiction de circuler, les points ou groupes de points de contrôle vérifiés présentent, en application des dispositions de l'annexe I du présent arrêté des défauts ou anomalies, ceux ci sont reportés sur le procès-verbal de contrôle tel que prévu à l'article 8 et la sanction du contrôle est définie dans les conditions de l'article 9.

Dans le cas où une nouvelle contre-visite sans interdiction de circuler (S) est prescrite, elle ne peut avoir pour effet de prolonger le délai d'un mois fixé lors de la visite technique périodique définie à l'article 5.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas où le délai d'un mois serait dépassé, ou lorsque le procès-verbal de contrôle relatif à la visite technique périodique ne peut être présenté au contrôleur, le véhicule sera de nouveau soumis à une visite technique périodique telle que définie à l'article 5. La sanction de la nouvelle visite technique périodique est définie dans les conditions prévues à l'article 9.

### Preuve du contrôle technique

Constituent une preuve du contrôle technique, le procès-verbal de contrôle technique, ou à défaut la carte grise, complétée conformément aux dispositions de l'article 10 du timbre et de la date limite de validité du visa.

### Surveillance administrative relative aux contrôles techniques

La carte grise peut être retirée par décision préfectorale lorsque, malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule au contrôle technique prévu à l'article 1er ci-dessus.

En cas de doute sur l'état d'un véhicule ou sur la qualité des contrôles techniques le concernant, le préfet peut ordonner, pour un véhicule, des contrôles techniques supplémentaires par décision motivée.

### Equipements de contrôle

Dans la présente annexe, la "conformité à une norme ou à un cahier des charges" signifie la conformité à cette norme ou à ce cahier des charges ou à des prescriptions reconnues équivalentes, en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen.

Dans le cas de normes ou de cahiers des charges ayant fait l'objet de modifications, le matériel doit être conforme, lors de sa mise en service, à la mise à jour la plus récente de la norme ou du cahier des charges concerné. Tout matériel utilisé en conformité avec une ancienne version de la norme ou du cahier des charges, doit être remis à niveau dans les 12 mois qui suivent la publication de cette modification.



Les équipements mécaniques et informatiques listés ci-après doivent avoir fait l'objet d'un référencement auprès du réseau ou du centre non exploité par un réseau.

A compter du 1er janvier 2008, les informations relatives aux mesures suivantes :

- Efficacité et déséquilibre de freinage,
- Emissions polluantes ; doivent être transmises par liaison informatique.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Equipements mécaniques

Tous les équipements doivent être accompagnés d'un certificat ou d'un carnet métrologique attestant de leur conformité à un type certifié. Ce certificat ou ce carnet métrologique doit pouvoir être présenté, à toute réquisition, par le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle.

Les installations de contrôle doivent être équipées de la façon suivante :

#### Dispositif de contrôle du réglage des feux d'éclairage.

Le dispositif doit être conforme à la norme AFNOR NF-R-63-801.

#### Dispositifs pour le contrôle du freinage :



**Un freinomètre** par ligne de contrôle conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles et répondant au cahier des charges approuvé par le ministère chargé des transports.

**Un décéléromètre** ou un appareil de mesure de la distance d'arrêt associée à une mesure de la vitesse initiale lorsque le contrôle du freinage est réalisé sur une piste d'essai.



Le décéléromètre utilisé doit être conforme au cahier des charges approuvé par le ministère chargé des transports.

Ces cahiers des charges sont disponibles sur demande au ministère chargé des transports

La conformité de ces matériels doit être démontrée dans le cadre d'un certificat de qualification de type délivré, par l'Union Technique de l'Automobile, du Motorcycle et du Cycle (U.T.A.C.), autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas-Montlhéry, ou par un laboratoire agréé par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, offrant les mêmes garanties et satisfaisant notamment aux critères généraux concernant la compétence des laboratoires d'essais fixés par les normes ISO 17025.

#### Dispositif de contrôle du train avant.

Les contrôles sont réalisés au moyen de plaques à jeux placées de façon à permettre l'examen visuel depuis la fosse.



#### Dispositif de mesure de l'opacité des fumées.



Les opacimètres utilisés pour le mesurage direct de l'opacité des fumées émises par les véhicules équipés de moteurs à allumage par compression doivent être conformes à la réglementation en vigueur



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

relative à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, établies par le ministre en charge de l'industrie.

### Equipements informatiques

L'outil informatique des installations de contrôle est composé de produits logiciels et matériels répondant aux conditions ci-après:

#### Spécifications générales.

Les produits matériels entrant dans la constitution d'un outil informatique doivent comprendre au minimum :

- un terminal de saisie portable par contrôleur
- un poste micro-ordinateur (unité centrale - écran - clavier) ;
- une imprimante.



L'outil informatique doit assurer à tous les niveaux l'intégrité, la confidentialité des données et la traçabilité des opérations.

Les outils informatiques doivent présenter des garanties relatives à leur pérennité et leur évolution technique.

Des procédures de maintenance de l'outil informatique doivent être prévues afin qu'en cas d'incident, la remise en état ou le remplacement de l'outil informatique soit assuré dans les 24 heures.



En cas de panne de l'outil informatique empêchant la saisie ou l'archivage ou le traitement local des informations, et en particulier l'impression du procès verbal de contrôle, les procédures doivent permettre, sur la journée, la rédaction manuscrite du procès verbal de contrôle et garantir la transmission informatique des données de contrôle à l'organisme technique central dès la remise en service de l'outil informatique. Dans le cas où la panne excède 24 heures, l'activité du centre de contrôle doit être suspendue jusqu'à la remise en état.

#### Spécifications particulières.

##### Terminal portable de saisie

Le terminal portable de saisie doit être tel que l'enregistrement des résultats des contrôles soit effectué en temps réel.

Le terminal portable de saisie présenté des garanties de fiabilité et de facilité de remplacement.

Les informations saisies doivent comporter au minimum :

- un identificateur du contrôleur ;
- un identificateur du véhicule contrôlé ;
- le numéro du véhicule associé dans le cas d'un ensemble ;
- le numéro de châssis relevé sur la plaque constructeur ;
- le numéro du châssis de la frappe à froid ;
- état de charge du véhicule (V ou C) ;



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- valeurs de l'efficacité des dispositifs de freinage relevées en l'absence de transmission des mesures entre le freinomètre à rouleaux et le micro-ordinateur;
- pour chacun des points de contrôle définis à l'annexe I, l'indication des défauts constatés, anomalies et commentaires tels que définis à cette même annexe;
- valeurs de décélération (en l'absence de mesures sur freinomètre à rouleaux)

Le terminal portable de saisie doit permettre la correction rapide d'éventuelles erreurs par l'opérateur lui-même et les corrections apportées ne doivent introduire aucune ambiguïté sur le résultat final.

Le terminal de saisie portable doit permettre le contrôle d'un ensemble de véhicules. Le terminal doit gérer les altérations en fonction des véhicules contrôlés et garantir l'intégrité des données affectées à chaque véhicule.

Logiciel d'exploitation des contrôles techniques au niveau du centre de contrôle.

Le mode de transmission entre le terminal de saisie portable et le micro-ordinateur doit être fiable et garantir l'intégrité des données.

Dans le cas où les équipements mécaniques utilisés pour effectuer les contrôles incluent des bancs de mesure informatisés permettant une transmission des informations vers le micro-ordinateur, le transfert des informations doit présenter les mêmes garanties de fonctionnement que celles citées au paragraphe 2.2.2.1. Ci-dessus.

Le logiciel doit être facile d'emploi, garantir l'intégrité et la confidentialité des données, gérer les erreurs éventuelles et assurer la traçabilité des modifications apportées :

- aux données échangées avec l'Organisme technique central,
- aux données de contrôle après la transmission des informations par le terminal de saisie portable

### **Le logiciel doit :**

- Assurer la traçabilité des modifications apportées aux données échangées avec l'Organisme technique central,
- Assurer la traçabilité des modifications apportées aux données de contrôle après la transmission des informations par le terminal de saisie portable
- Assurer l'impression automatique du procès-verbal de contrôle.
- Rendre impossible toutes modifications des informations enregistrées une fois le procès-verbal de contrôle imprimé et validé.
- Rendre impossible toutes modifications des informations transmises par les bancs de mesure
- Assurer l'intégrité des informations par des tests de cohérence internes au produit logiciel.
- Assurer une sauvegarde des données compatibles avec les exigences de transmissions à l'organisme technique central.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Outre les informations figurant au paragraphe 2.2.1.3 ci-dessus ce logiciel doit permettre la saisie des informations, en particulier :

- La date du contrôle effectué sur le véhicule ;
- La nature du contrôle (visite technique périodique, contrevisite)
- la catégorie de véhicule :
- Véhicule à moteur de transport de marchandises,
- Véhicule remorqué de transport de marchandises,
- Véhicule de transport de marchandise utilisé pour le transport en commun de personnes
- Véhicule de transport en commun de personnes,
- Véhicule à moteur de transport de marchandises dangereuses,
- Véhicule remorqué de transport de marchandises dangereuses,
- Véhicule sanitaire à moteur
- Véhicule de dépannage à moteur,
- Véhicule de dépannage remorqué,
- Véhicule école de transport de marchandises,
- Véhicule école TCP,
- Le numéro du procès verbal de contrôle ;
- Le numéro de vignette pare-brise ;
- Le numéro d'agrément de l'installation de contrôle ;
- L'identification de la personne physique ou morale présentant le véhicule au contrôle technique ;
- Les mentions suivantes qui sont apportées, le cas échéant sur le procès verbal de contrôle technique :
- dans le cas de défauts concernant le freinage : « contrevisite à repasser sur un centre muni d'un freinomètre » ;
- Une description complète du véhicule contrôlé, à savoir :
- nom, prénom et adresse du titulaire de la carte grise (propriétaire)
- nom, prénom et adresse de la personne physique ou morale qui dispose du véhicule ;
- marque ;
- type ;
- numéro de série ;
- immatriculation ;
- date d'établissement de la carte grise ;
- date de première mise en circulation ;
- immatriculation précédente ;
- date du précédent certificat ;
- puissance administrative ;
- genre ;
- double genre ;
- carrosserie ;
- double carrosserie ;
- source d'énergie ;
- bruit ;
- régime moteur ;
- poids total en charge autorisé,
- poids total roulant autorisé ;
- poids à vide ;
- nombre de places assises adultes et enfants ;
- nombre de places debout ;
- présence d'un ralentisseur ;



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- présence d'un dispositif ABR ;
- configuration du frein de secours ;
- pour les véhicules de transport en commun, le cas échéant, vitesse maximale autorisée sur autoroute ;
- pour les véhicules citernes de transport de marchandises dangereuses :
  - dates des contrôles périodiques de la citerne : visite, épreuve de pression et épreuve d'étanchéité ;
  - numéro de la citerne ;
- pour les véhicules circulant avec une autorisation de circulation spécifique :
  - désignation de l'autorisation de circulation spécifique ;
  - numéro de l'autorisation de circulation spécifique ;
  - date d'établissement de l'autorisation de circulation spécifique ;
  - département ayant délivré l'autorisation de circulations spécifique ;
  - kilométrage relevé au compteur (en l'absence de chronotachygraphe).

Transferts d'informations entre l'installation de contrôle, et l'organisme technique central

Ces transferts doivent se faire suivant une procédure définie par l'exploitant de l'installation de contrôle, conformément aux dispositions minimales du protocole visé à l'article 39 du présent arrêté

L'installation de contrôle doit être pourvue de moyens de communications compatibles avec cette procédure

Le logiciel utilisé par l'installation de contrôle doit créer automatiquement un fichier suivant un format défini dans la procédure de transfert.

Ce fichier doit comprendre au minimum l'ensemble des informations nécessaires à la description de l'installation de contrôle, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux véhicules contrôlés dans l'installation telles que définies aux paragraphes 2.2.1.3 et 2.2.2.5 de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

### Bâtiment

#### GENERALITES

L'installation de contrôle, ses accès et parking doivent être implantés dans un terrain clos d'un seul tenant d'une superficie minimale de 5000 m<sup>2</sup> et être, au minimum, accessibles à des véhicules de dimensions suivantes :

- Hauteur : 4,50 m
- Longueur : 18,75 m
- Largeur : 2,60 m

Sans préjuger des autres réglementations non spécifiques applicables, l'installation de contrôle doit tenir compte des éléments suivants :

- La chaussée d'accès au parking et à la zone de contrôle doit être de type voirie lourde ;
- les accès par le réseau routier doivent permettre la circulation des véhicules soumis au contrôle technique, et notamment leurs poids et dimensions autorisés en circulation routière ;



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- de la sécurité des usagers aux abords des installations (sens de circulation, accessibilité, visibilité,..) ;
- des contraintes liées à l'environnement telles que : émissions de fumées et de gaz polluants, bruits, et pollution des eaux.
- des dispositions relatives à l'information du public (panneau réglementaire, tarifs, horaires, etc.).

### Identification de l'installation de contrôle

#### Centre de contrôle

Sur la façade du bâtiment et à la partie la plus visible du public, doit être portée l'identification du centre de contrôle. Les couleurs, l'identification ne doivent produire aucune confusion avec des entreprises de commerce ou de réparation automobile voisines.

*nota* : Après l'agrément du centre de contrôle, le panneau distinctif doit être affiché et visible de l'extérieur du bâtiment par les usagers.

#### Installation auxiliaire

Après l'agrément du centre, le panneau distinctif doit être affiché et visible de l'extérieur par les usagers.

### Sécurité

Sans préjuger des autres réglementations applicables :

- L'installation électrique doit être dotée de parafoudres qui doivent être posés en entrée d'installation pour limiter la pénétration de forts courants impulsionsnels (surtensions d'origine foudre ou industrielles) ;

- L'accès des usagers à la zone de contrôle doit être réglementé. Les consignes relatives à l'accès à la zone de contrôle doivent être clairement signalées :

- à l'accueil du public ;
- à l'entrée de la zone de contrôle.

### Stationnement des véhicules

#### **Parking du centre de contrôle**

##### Aires de stationnement VL

Le centre doit être doté d'une ou plusieurs aire(s) de stationnement destinée(s) au personnel et aux visiteurs.

Les emplacements réservés aux visiteurs et aux personnes handicapées doivent être identifiés.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Aires de stationnement PL

La zone pour le stationnement des véhicules PL présentés au centre de contrôle doit être sur l'emprise immobilière et disposer d'un nombre de places tel que prévu ci-dessous..

Nombre de lignes	Nb de places à l'entrée	Nb de places à la sortie
1	2	1
2	3	2
3	4	3
4	5	4
N	N+1	N

Les places des aires de stationnement doivent avoir des dimensions suffisantes pour recevoir des véhicules ayant les caractéristiques définies au paragraphe 1 du présent appendice.

L'accès des véhicules au parking et à l'installation de contrôle ainsi que leur évacuation doivent pouvoir être réalisés aisément avec un minimum de manoeuvre sans empiéter sur la voie publique.

### **Aires de stationnement de l'installation auxiliaire**

#### Aires de stationnement VL

L'installation doit disposer d'au moins un emplacement pour les **véhicules légers**. Cet emplacement doit être identifié.

#### Aires de stationnement PL

Les dispositions du **paragraphe 4.1.2** ci-dessus sont applicables. Pour les installations auxiliaires ne disposant que d'une seule ligne, l'installation auxiliaire doit disposer au minimum d'un emplacement pour le véhicule en attente de contrôle et d'un emplacement pour le stationnement à l'issue du contrôle.

### **Locaux d'accueil public**

Les locaux doivent répondre aux exigences applicables aux établissements recevant du public.

Pour un centre de contrôle, l'accès aux locaux administratifs ouverts aux usagers ne doit pas emprunter la zone de contrôle

### **Accueil dans un centre de contrôle**

L'installation doit :

- permettre la séparation physique entre les usagers et le personnel du centre chargé de l'accueil ;
- permettre de respecter la confidentialité du résultat des contrôles lors de la remise des PV de contrôle technique ;



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- garantir la sécurité des systèmes informatiques et des procès-verbaux de contrôle technique, y compris les vignettes et timbres.

### **Accueil dans une installation auxiliaire**

Les locaux réservés à l'accueil du public destinés à l'activité de contrôle technique peuvent être communs à ceux de l'établissement abritant l'installation auxiliaire.

L'installation doit :

- permettre de respecter la confidentialité du résultat des contrôles lors de la remise des PV de contrôle technique ;
- garantir la sécurité des systèmes informatiques et des procès-verbaux de contrôle technique, y compris les vignettes et timbres.

### **Moyens et équipements de contrôle**

L'installation de contrôle doit disposer :

- des matériels mécaniques et informatiques prévu en parties 1 et 2 de la présente annexe ;
- d'au moins une fosse de 18 mètres de long, en fond de fosse, permettant un contrôle aisé du dessous du véhicule;
- d'équipements permettant la communication par radio entre le contrôleur et le conducteur.

### **Zone de contrôle**

#### **Zone de contrôle d'un centre de contrôle**

Le local utilisé comme zone de contrôle doit

- être couvert et fermé par des portes conformes aux normes en vigueur ;
- posséder deux accès distincts, et à l'opposé, sur chaque ligne de contrôle pour les véhicules
- permettre l'accès aux véhicules visés au paragraphe 1.1 ci-dessus et offrir un espace suffisant autour des véhicules pour permettre l'examen visuel:

L'état de la surface de la zone de contrôle doit permettre le déplacement du personnel en toute sécurité.

### **Implantation des équipements**

Une zone de contrôle peut être constituée de plusieurs lignes de contrôle.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Chaque ligne de contrôle doit être située sur une surface plane et disposer :

- d'un système d'aspiration des gaz d'échappement ;
- d'un freinomètre à rouleaux ;
- de plaques à jeux installées au niveau de la fosse ou sur l'appareil de levage.

En amont et en aval du freinomètre, **la surface doit être plane et horizontale** sur une distance de 20 mètres.

- Contrôle de la pollution

Le poste de travail pour le contrôle des émissions polluantes peut être aménagé à l'extérieur de la zone de contrôle. Dans ce cas, le matériel doit être adapté aux conditions de fonctionnement (protection électrique, ligne de prélèvement chauffée pour un opacimètre, etc.).

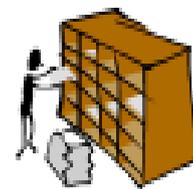
### **Zone de contrôle d'une installation auxiliaire**

La zone de contrôle doit répondre aux exigences prévues au paragraphe 7.1. En outre, elle doit être délimitée des zones de réparation par au minimum un marquage au sol.

## LOCAL D'ARCHIVAGE

### **Centre de contrôle**

Le centre de contrôle doit disposer d'un local sécurisé pour le stockage, dans de bonnes conditions, des liasses de contrôle neuves, des archives et notamment les 2ème exemplaires des PV de contrôle technique. La surface du local ne peut être inférieure à 10 m<sup>2</sup>.



### **Installation auxiliaire**

L'installation auxiliaire doit disposer d'une armoire forte permettant le stockage des liasses neuves et des PV conformément aux procédures du réseau.

## Organisation des installations de contrôle

### Organisation générale

Chaque centre de contrôle doit mettre en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques nécessaires pour garantir le niveau des prestations effectuées. Cet ensemble de dispositions doit figurer dans le cahier des charges et doit répondre aux exigences de la norme **NF EN ISO/CEI 17020**

Outre les procédures répondant aux exigences normatives, l'exploitant du centre de contrôle est chargé notamment d'établir et de tenir à jour les procédures suivantes :



Formation Contrôle Automobile

## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- Agrément et habilitation d'un contrôleur technique
- Organisation de la formation et qualification des contrôleurs techniques
- Référencement des matériels mécaniques de contrôle et des équipements informatiques
- Maîtrise du logiciel de contrôle technique
- Intégrité, sécurité et maintenance du système informatique
- Entretien et maintenance du matériel mécanique de contrôle.
- Transmission des données relatives aux contrôles techniques effectués.
- Exploitation des indicateurs fournis par l'organisme technique central
- Audit des installations de contrôle et des contrôleurs.
- Gestion des liasses et archivage des procès-verbaux de contrôle technique.
- Organisation et déroulement des contrôles techniques.
- Méthodes alternatives d'essais en cas d'impossibilité de contrôle
- Traitement des voies de recours amiables offertes au public
- Gestion de la base documentaire des textes réglementaires et de leurs évolutions

Les voies de recours amiables prévues au point 1.2.13. ci-dessus pour des défauts et non-conformités éventuels des opérations de contrôle ne préjugent pas des voies de recours légales qui sont ouvertes au public par ailleurs.

La personne physique assurant l'exploitation du centre de contrôle, désignée à cet effet, par le titulaire de l'agrément du centre, doit justifier d'une formation spécifique telle que définie à la section III de l'annexe IV du présent arrêté. Elle se tient informée de l'évolution de la réglementation du contrôle technique, de la technologie des véhicules lourds et de celle des appareils de mesure et de contrôle.

L'ensemble des documents doit être présent dans chaque installation de contrôle

Le centre de contrôle établit tous les cinq ans, un rapport d'activité quinquennal, qu'il transmet à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement. Ce rapport d'activité expose notamment :

- Le bilan des contrôles techniques effectués par catégorie de véhicules par année;
- Le bilan du suivi du volume d'activité fournissant notamment la répartition par propriétaire de véhicules par année;
- Le bilan des formations suivies par les contrôleurs rattachés au centre;
- Le bilan des recours amiables émanant de la clientèle et des suites qui leur ont été données



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- Le bilan de la situation des matériels de contrôle en place (marque, modèle, situation vis à vis des étalonnages prévus au paragraphe 3.1 de l'annexe V du présent arrêté).
- La copie de l'accréditation en vigueur suivant la norme [NF EN ISO/CEI 17020 : 2005](#).
- La description de tout fait ou activité que le centre jugerait nécessaire pour éclairer son activité.

### Qualification et suivi des contrôleurs

L'exploitant des installations d'un centre de contrôle doit s'assurer que les contrôleurs qui y exercent une activité possèdent :

- une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'ils effectuent,
- une pratique suffisante de ces contrôles sanctionnée par une des qualifications requises à l'annexe IV.

Il doit également s'assurer que les contrôleurs maintiennent leur qualification, conformément aux prescriptions de l'annexe IV du présent arrêté et respectent les procédures du système qualité.

A cet effet, l'exploitant des installations de contrôle s'engage à détacher ses contrôleurs pour participer aux compléments de formation et de recyclage conformément aux procédures définies au point 1.2.2. ci-dessus.

### Suivi des matériels

Les contrats de maintenance doivent prévoir la remise en état ou le remplacement du matériel dans les huit jours ouvrables par des personnels qualifiés en cas de défaut affectant notamment les prises de mesure. A défaut des méthodes alternatives prévues au paragraphe 1.2.12. de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié, les procédures doivent prévoir l'arrêt immédiat de l'activité du centre, jusqu'à la remise en état ou le remplacement du matériel.

Sans préjudice des vérifications et opérations périodiques imposées par d'autres réglementations, notamment en matière, d'appareils à pression et d'appareils de mesure, les procédures prévues au point 1.2.6. de l'arrêté doivent prévoir également :

- Un minimum d'un étalonnage et ou visite préventive par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour le matériel visé au point 1.2.2 de l'annexe III. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder 14 mois ;
- Un minimum de deux étalonnages et/ou visites de maintenances par année civile (vérification et si nécessaire ajustage), par des personnels qualifiés, pour le banc de freinage et l'opacimètre. L'écart entre deux étalonnages successifs ne doit pas excéder huit mois ;



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

- Des dispositions pour l'entretien courant et le contrôle régulier (maintien permanent du bon état de propreté et du bon fonctionnement) de tous les appareils.

Les vérifications et opérations visées ci-dessus peuvent, le cas échéant, être combinées entre elles.

Les opérations conduites par des personnels qualifiés font l'objet d'un contrat.

Les notices techniques et les instructions d'emploi et de maintenance de chaque matériel utilisé doivent être disponibles dans toutes les installations de contrôle.

Les vérifications et contrôles périodiques exigés par l'article R.233-11 ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défectuosité.

### **Installations électriques**

Arrêté du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications.

*« La périodicité des vérifications est fixée à 1 an, le point de départ étant la date de vérification initiale. Toutefois, le délai entre 2 vérifications peut être porté à 2 ans par le chef de l'établissement ... ».*

Décret 88-1056 du 14 novembre 1988

*Article 53 : « indépendamment des prescriptions de l'article 47, les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de la mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement.*

*Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application... ».*

*Article 55 : les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail un dossier comportant :*

- *Un plan schématique indiquant la situation des locaux.*
- *Le plan des canalisations électriques enterrées.*
- *Un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués.*
- *Les rapports des vérifications effectuées en application des dispositions des articles 53 et 54.*
- *Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défectuosités constatées dans les rapports précités.*

### **Extincteurs :**

- En France, les installations d'extincteurs mobiles doivent être conformes à la règle R 4 de L'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages), ils doivent être vérifiés périodiquement et être en nombre suffisant ( Art. R.232-1-12 du code du travail).



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

La conformité de l'installation est constatée par la délivrance, par l'organisme en charge de cette prévention, d'un document N 4 de l'APSAD.

- Contrôle et entretien des extincteurs : au moins tous les 3 mois, l'inspection est du ressort de l'exploitant ou d'une entreprise extérieure,
- Exercice de maniement (article R.232-12-21 du code du travail) : semestriel, avec mise à jour du registre des exercices et vérifications du matériel d'incendie.
- Vérification annuelle par un organisme vérificateur qualifié, avec mise à jour du registre et remise d'un compte-rendu de vérification (R.4 de l'APSAD, 5-1-2).

### **Compresseur d'air**

- Ø Décret du 18/01/43,
- Ø Arrêté du 23/07/43,
- Ø Arrêté du 15/03/00.

Faire effectuer les épreuves et visites réglementaires du réservoir à air. L'épreuve doit être renouvelée périodiquement à la demande du propriétaire.

Le délai maximum de l'épreuve - Requalification périodique - est fixée à :

- Dix ans pour les appareils fixes ( Arr. 15.03.2000 mod, art.22,23,24 ).
- Cinq ans pour les autres appareils.
- La visite intérieure/extérieure (Inspection périodique), doit être effectuée dans un délai maximum de 3 ans ou de 40 mois pour les compresseurs récents, construits selon la directive européenne CE.97-23 ( Arr.15.03.2000 mod ; art.2, 10,11 ).

La visite en fonctionnement doit être effectuée une fois par an.

### **Pont élévateur :**

*L'utilisation des ponts élévateurs est fixée par :*

- Ø L'article R 233.13-19 du code du travail (autorisation de conduite et formation du conducteur).
- Ø Le décret 98-1084 du 02/12/1998 (article 2) et la circulaire DRT.93-22 du 22/09/1993.

Décret 98-1084

- « ... Il est interdit de lever, hors essai ou épreuve, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil... ».
- Les visites périodiques sont fixées par les articles R.233-11, 11/1 et 11/2 du code du travail et par l'arrêté du 09/06/1993.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Appareil de levage d'occasion : Arrêté du 09/06/1993 – Articles 5, 9, 10, 11, 14, 15 et 19.

*Les ponts élévateurs mis en service avant le 31/12/1994, doivent être éprouvés avec les coefficients de 1,5 en statique et 1,20 en dynamique appliqués à la charge maximum prévue par le constructeur.*

- Les appareils mis en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 doivent être conformes aux prescriptions des directives européennes et porter la marque CE.
- La vérification avant mise en service exigée par l'arrêté du 9 juin 1993 comporte un examen d'adéquation, un essai de fonctionnement à la charge maximum et le réglage du limiteur de charge.

### Vérifications périodiques :

Arrêté du 09/06/1993 - Articles 6, 9 et 23.

- *Les vérifications périodiques ne comportent pas d'épreuves en surcharge*
- *Des examens visuels de l'état de conservation du matériel, des essais de fonctionnement à la charge maximum autorisée doivent permettre de déceler toute anomalie ou défectuosité pouvant être à l'origine d'une situation dangereuse.*
- *Les notices techniques rédigées par les fabricants préconisent des visites complémentaires trimestrielles.*

### Enregistrement et archivage

Un registre de sécurité accompagne chaque pont élévateur. Le rapport de la vérification avant mise en service ainsi que les rapports des vérifications périodiques obligatoires qui doivent être effectuées tous les 12 mois au plus sont à archiver. Les opérations sont enregistrées sur le cahier de suivi des matériels.

### Cric

Il s'agit de l'arrêté du 9 juin 1993, modifié par l'arrêté du 25 juin 1999, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charge.

La vérification générale périodique doit avoir lieu tous les douze mois.

Veiller à ce que la charge maximale d'utilisation soit inscrite sur le cric.

### Chandelles

Il n'y a pas d'obligation de contrôles périodiques.

### Fosse

Recommandation : R 331.

Ce dispositif est déconseillé pour les véhicules légers.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Recueil des informations relatives aux contrôles effectués

Une copie de chaque procès-verbal de contrôle doit être conservée pendant une durée de deux ans:

- Par le centre de contrôle
- Par le centre de rattachement du contrôleur dans le cas des installations auxiliaires.

Chaque contrôle technique doit faire l'objet d'un archivage informatique pendant une durée minimale de 4 ans au niveau du réseau ou du centre de contrôle. La relecture des données doit être garantie.

Pour chaque contrôle technique effectué, les valeurs enregistrées par les freinomètres et les opacimètres doivent être transmises par liaison informatique ou imprimées automatiquement dans le respect des dispositions de l'annexe III du présent arrêté. Ces informations doivent être portées automatiquement sur le procès verbal de contrôle technique ou conservées suivant les dispositions prévues aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus avec le procès verbal de contrôle technique.

### Transmission et diffusion des informations relatives aux contrôles techniques effectués

Chaque installation de contrôle transmet les résultats des contrôles effectués, conformément à la procédure prévue au point 1.2.7. ci-dessus et au protocole prévu à l'article 39 du présent arrêté.

Le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ne doit diffuser un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que l'organisme technique central, les agents chargés de la surveillance de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes, les agents des préfectures de département ou de région, les agents de l'administration chargés de la surveillance des installations de contrôle, tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports, les forces de police ou de gendarmerie, l'expert judiciaire désigné par un juge pour une affaire concernant un véhicule, le propriétaire du véhicule au moment du contrôle et la personne qui présente le véhicule au contrôle technique.

### Suivi de l'exploitation

Chaque centre de contrôle ouvre et tient à jour sur support papier ou informatique :

Les informations mentionnant pour chaque contrôleur exerçant dans l'installation son identité, son numéro d'agrément, son niveau d'habilitation, ses formations de maintien de qualification et les périodes d'affectation aux opérations de contrôle.

Pour chaque contrôleur rattaché au centre de contrôle, les périodes d'affectation aux opérations de contrôle, le suivi de son activité en installations auxiliaires et les informations visées au paragraphe 6.1.1.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

Les informations (registre, fiches, etc.) mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date des pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).

Une comptabilité d'exploitation où seront relevées notamment, en les distinguant, les visites et contre-visites effectuées par catégorie de véhicules et propriétaires des véhicules contrôlés

Des statistiques d'activité au minimum journalière précisant par catégorie de véhicules le nombre total et par contrôleur de visites techniques périodiques, le nombre total et par contrôleur de contre-visites

Des statistiques d'activité au minimum mensuelle précisant par contrôleur le taux de refus comparés aux taux nationaux

Chaque installation auxiliaire ouvre et tient à jour sur support papier ou informatique un dossier mentionnant, pour chaque appareil de contrôle, l'identification de l'appareil, la date de la mise en service, la nature et la date de pannes et détériorations, la nature et la date des opérations de maintenance (réglage, entretien, réparation, etc.).

Les dossiers prévus aux points 6.1.1, 6.1.2, 6.1.4, 6.1.5 et 6.1.6 ci-dessus sont ouverts et tenus à jour par le réseau de contrôle. Les conditions d'accès doivent être définies.

Tous ces documents sont archivés pendant au moins quatre ans, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

### **Audit des installations de contrôle et des contrôleurs**

On désigne par "audit des installations de contrôle" l'examen auquel ces installations et leur organisation sont soumises dans le cadre normal de leur activité.

L'audit des installations exploitées par un réseau est effectué par un service du réseau chargé de l'inspection interne et indépendant du support commercial fourni aux centres.

L'exploitant de l'installation de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies au point 1.2.9. ci-dessus.

L'audit des centres de contrôle non rattachés est effectué par un organisme agréé conformément au cahier des charges défini par le ministère chargé des transports. Le centre de contrôle s'engage à respecter les procédures de déclenchement et de déroulement d'audit définies au point 1.2.9. ci-dessus.

Toute installation de contrôle agréée doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par année civile.

Chaque contrôleur doit faire l'objet d'un audit au moins une fois par année civile portant sur la réalisation d'au moins une visite technique périodique par catégories de véhicules tel que prévu aux paragraphes 2.1 de la section I et 2 de la section II de l'annexe IV du présent arrêté. Cet audit est réalisé par l'organisme prévu aux paragraphes 7.2 et 7.3.



## Contrôle technique Poids Lourds FCA-10-PL-FSTV-325H-V01.00 DISPOSITIONS GENERALES

### Installations auxiliaires

L'emplacement réservé à l'installation auxiliaire à l'intérieur du local qui l'abrite doit être clairement identifié et signalé. L'installation doit être conforme aux dispositions de l'appendice I de l'[annexe III](#) du présent arrêté

L'ensemble des matériels nécessaires aux contrôles techniques doit être regroupé sur cet emplacement et mis à disposition exclusive des contrôleurs pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.

### Information du public

Toute installation de contrôle agréée doit être pourvue d'un panneau distinctif, visible du public, posé ou affiché à l'extérieur des locaux abritant l'installation. Ce panneau doit répondre aux prescriptions de l'appendice 1 de la présente annexe.

### Panneau distinctif

- Le panneau distinctif d'une installation de contrôle agréée doit être conforme.
- ses dimensions sont de 500 x 500 mm.
- Le fond du panneau doit être blanc.
- L'impression est de couleur bleu pantone 293, à l'exception des filets supérieurs et inférieurs encadrant la mention "sécurité routière" qui doivent être noirs.
- L'inscription "CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES LOURDS" doit être en caractères univers 65 (hauteur 15 mm).
- L'inscription "Agrément n° **88888888**" doit être en caractères univers 55 (hauteur 10 mm).

